



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5392

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003

Date de dépôt : 09-11-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-11-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-03-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-11-2004	Déposé	5392/00	<u>5</u>
23-11-2004	Avis du Conseil d'Etat (23.11.2004)	5392/01	<u>26</u>
31-01-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5392/02	<u>29</u>
22-03-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-03-2005) Evacué par dispense du second vote (22-03-2005)	5392/03	<u>38</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°54 en page 852	5392	<u>41</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5392

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver un accord entre les Etats membres de l'Union européenne sur le statut du personnel militaire et civil (SOFA UE – Status of Forces Agreement UE), qui est mis à la disposition de l'Union dans le cadre de diverses missions accomplies sur le territoire des Etats membres. L'accord établit ainsi un cadre juridique pour le détachement auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces.

Dans sa première partie, l'accord contient des dispositions communes à l'ensemble des militaires et du personnel civil, retenant notamment les modalités d'entrée, de séjour et de départ des membres du personnel, le port de l'uniforme ou encore l'immatriculation des véhicules.

La deuxième partie de l'accord est applicable uniquement au personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne et a trait au port d'armes, à l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions accordée dans l'intérêt de l'Union européenne ainsi qu'aux cas de levée de cette immunité.

La troisième partie contient des dispositions spécifiques applicables aux quartiers généraux et aux forces, ainsi qu'au personnel militaire et civil travaillant pour eux et mis à la disposition de l'Union européenne. Cette partie contient notamment des dispositions sur le transit et le déploiement temporaire dans un Etat membre, les soins médicaux, la mise à disposition d'immeubles et le port d'armes. D'autres articles sont consacrés à l'inviolabilité des archives et d'autres documents officiels des quartiers généraux, au pouvoir de juridiction pénale et disciplinaire et à la renonciation aux demandes d'indemnités en cas de dommages causés aux biens dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions.

A noter enfin que l'accord s'inscrit dans le développement de la PESD (politique européenne de sécurité et de défense).

5392/00

N° 5392**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003

* * *

*(Dépôt: le 9.11.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.10.2004)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE)	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

Palais de Luxembourg, le 25 octobre 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif de l'accord soumis à approbation consiste à offrir un cadre juridique au détachement, par les Etats membres, de personnel militaire et civil auprès des institutions de l'Union européenne ainsi qu'auprès des quartiers généraux et des forces se situant sur le territoire de l'un des Etats membres et pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne. L'accord s'insère dans le développement de plus en plus important de la Politique européenne de Sécurité et de Défense, dont nous rappelons ci-après les étapes majeures:

L'émergence de la Politique européenne de Sécurité et de Défense

Dans son acceptation la plus large, la politique européenne de Sécurité et de Défense prend ses racines dès la création de l'Union de l'Europe occidentale, en 1954, suite à l'échec de la Communauté européenne de la Défense. Or, pendant près de 50 ans, le degré d'activité de l'UEO restera limité, et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sera appelée à demeurer le fer de lance de la sécurité sur le continent européen.

Ce n'est qu'avec la chute de l'Union soviétique, la guerre du Golfe et la crise en Yougoslavie, que les Etats membres de la Communauté économique européenne prennent conscience de la nécessité de se doter de capacités diplomatiques et stratégiques communes afin de remédier à leurs faiblesses en matière de sécurité et de défense; cette volonté se reflétera dans le texte final du Traité de Maastricht.

Le Traité sur l'Union européenne

Le Traité sur l'Union européenne, encore appelé Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, prévoit la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune. Les objectifs du traité sont vastes (ex-art. J.1): la sauvegarde des intérêts communs et des intérêts fondamentaux, la promotion de la coopération et de la sécurité internationale, le développement et la consolidation de la démocratie et des droits de l'homme.

Le traité, en son titre V, inclut „l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune, si le Conseil en décide ainsi.“

„L'Union demande à l'Union de l'Europe occidentale (UEO), qui fait partie intégrante du développement de l'Union européenne, d'élaborer et de mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense. Le Conseil, en accord avec les institutions de l'UEO, adopte les modalités pratiques nécessaires.“ (ex-art J.4, par. 2)

L'entrée en vigueur du traité de Maastricht a donc abouti à la création d'une politique étrangère et de sécurité commune, encore relativement modeste; le Traité d'Amsterdam marquera certains progrès à cet égard.

Le Traité d'Amsterdam

La conférence intergouvernementale convoquée en 1996 s'est clôturée à l'issue du Conseil européen réuni à Amsterdam les 16 et 17 juin 1997 par l'adoption d'un projet de traité, signé le 2 octobre suivant à Amsterdam et entré en vigueur le 1er mai 1999.

En ce qui concerne la politique de défense commune, le traité prévoit que celle-ci est organisée dans le cadre déjà existant de l'UEO, considérée pour ces matières comme dépendante des décisions politiques de l'Union. En effet, en 1996, „l'Union de l'Europe occidentale fait partie intégrante du développement de l'Union en donnant à l'Union l'accès à une capacité opérationnelle, notamment dans le cadre du paragraphe 2. Elle assiste l'Union dans la définition des aspects de la politique étrangère et de sécurité commune ayant trait à la défense, tels qu'ils sont établis dans le présent article. En conséquence, l'Union encourage l'établissement de relations institutionnelles plus étroites avec l'UEO en vue de l'intégration éventuelle de l'UEO dans l'Union, si le Conseil européen en décide ainsi.“ (art. 17).

Les questions visées par ladite politique telles qu'énumérées audit paragraphe 2 incluent les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de maintien de la paix et les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix. Ces missions, dites de Petersberg, étaient intégrées, depuis le 19 juin 1992, dans les fonctions de l'Union de l'Europe occidentale, dont les membres s'étaient engagés à pouvoir assurer plusieurs missions hors défense collective.

L'affirmation de la PESD

A peine deux ans plus tard, le processus politique qui va aboutir à la Politique européenne de Sécurité et de Défense telle que nous la connaissons aujourd'hui est définitivement lancé. En effet, le 72e sommet franco-allemand de Potsdam (30 novembre-1er décembre 1998) ainsi que le 21e sommet franco-britannique de St-Malo (3-4 décembre 1998) allaient approfondir un grand nombre de questions institutionnelles et militaires.

La dynamique est lancée; les 3 et 4 juin 1999, le Conseil européen de Cologne décide de se donner les moyens d'assumer les missions de Petersberg. A cette fin, l'Union européenne doit disposer d'une capacité d'action autonome soutenue par des forces militaires crédibles. Six mois plus tard, les 10 et 11 décembre 1999, le Conseil européen d'Helsinki fixe son objectif global ou „headline goal“: les Etats membres doivent être en mesure de déployer dans un délai de 60 jours des forces militaires pouvant atteindre 60.000 hommes.

L'Union de l'Europe occidentale se voit enlever ses attributions en matière de défense européenne. Pour que le Conseil européen puisse conduire en toute autonomie une opération, le Traité de Nice a institutionnalisé une chaîne politico-militaire comprenant divers organes permanents: le COPS (Comité politique et de Sécurité); le CMUE (Comité militaire de l'Union européenne); l'EMUE (l'Etat-Major de l'Union européenne).

Le COPS assure le suivi de la situation internationale, émet des avis à l'attention du Conseil et, une fois les décisions prises à ce niveau, assume le contrôle politique de la direction stratégique des opérations. Alors que le COPS est composé de diplomates des Etats membres, les deux autres organes sont composés de personnel militaire. Ainsi, le CMUE, qui est chargé de fournir au COPS des recommandations et avis sur les questions militaires puis de traduire en options stratégiques ses directives, est composé des chefs d'état-major des armées nationales ou de leurs représentants. Sous sa direction, l'EMUE assure l'analyse stratégique, la conduite des exercices et le suivi des opérations.

Au sommet européen de Laeken, en décembre 2001, l'ensemble du dispositif est déclaré opérationnel. Si dans un premier temps, cette capacité opérationnelle était plutôt théorique, les opérations militaires Concordia et Artemis, conduites respectivement en ex-République yougoslave de Macédoine et en République démocratique du Congo par l'Union européenne, ont prouvé que la politique européenne de sécurité et de défense était vraiment opérationnelle. La reprise de la mission SFOR (OTAN) à l'aube de 2005 constitue, quant à elle, le prochain défi de la PESD.

La nécessité de l'accord soumis à approbation

Le Comité militaire et l'Etat-Major de l'Union européenne sont donc, pour l'instant, les seuls organes militaires communs de l'Union européenne; or l'Etat-Major, à lui seul, n'a pas assez de personnel pour être, en cas de crise, une véritable cellule de planification stratégique. A cela s'ajoute le fait qu'il n'y a, entre autres, ni état-major stratégique opérationnel, ni quartiers généraux de forces mobiles européens, ce qui signifie que l'Union européenne ne possède pas les capacités nécessaires pour planifier et diriger une opération ainsi que d'en assurer le suivi dans son ensemble: la chaîne de commandement n'est pas complète.

Dans l'immédiat, pour remédier à ces problèmes, les solutions qui se présentent sont les suivantes:

- Renforcer périodiquement en personnel l'Etat-major de l'Union européenne, que ce soit à des fins d'exercices ou bien encore dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité de l'Union européenne.
- Utiliser les ressources nationales des Etats membres ou celles d'organisations internationales, en premier lieu l'OTAN.

A cet effet, le Conseil européen de Cologne, réuni les 3 et 4 juin 1999, a décidé que, „pour mener concrètement les opérations conduites par l'UE, l'Union européenne devra déterminer, en fonction des circonstances, si elle opte:

- „- pour des opérations conduites par l'UE, avec recours aux moyens et capacités de l'OTAN ou
- pour des opérations conduites par l'UE sans recours aux moyens et capacités de l'OTAN.“

„Pour les opérations qu'elle mènera sans recours aux moyens et capacités de l'OTAN, l'UE pourrait utiliser des moyens nationaux ou multinationaux européens, préalablement identifiés par les Etats

membres. Pour cela, il faudra utiliser soit des structures de commandement nationales prévoyant une représentation multinationale au sein des quartiers généraux, soit se servir des structures de commandement qui existent au sein de forces multinationales. Il sera nécessaire de prévoir d'autres mesures pour renforcer la capacité des forces européennes multinationales et nationales afin de faire face à des situations de crise."

Le 20 novembre 2000, à la conférence d'offres d'engagements en matière de capacités, „les Etats membres ont offert un nombre satisfaisant d'états-majors nationaux ou multinationaux aux niveaux stratégique et opérationnel et en termes de forces et de composantes."

Pour les opérations conduites par l'UE avec recours aux moyens et capacités de l'OTAN, y compris les dispositifs européens de commandement, l'Union européenne aura recours aux arrangements dits Berlin plus, qu'elle a contractés avec l'OTAN. Cette dernière s'est engagée à fournir à l'Union européenne les moyens et capacités nécessaires, afin que l'Union puisse être à même de réaliser une opération militaire.

Faciliter l'application de ces solutions est précisément l'objectif de l'accord soumis à approbation, qui offre un cadre juridique au détachement, par les Etats membres, de personnel militaire et civil auprès des institutions de l'Union européenne ainsi qu'auprès des quartiers généraux et des forces, se situant sur le territoire de l'un des Etats membres et pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne.

L'accord fait la distinction entre les dispositions communes à l'ensemble des militaires et du personnel civil, celles applicables uniquement au personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE et celles applicables uniquement aux quartiers généraux et aux forces, ainsi qu'au personnel militaire et civil travaillant pour eux. Les premières sont reprises dans les articles 1 à 6.

L'article 1er décrit les personnes, militaires et civiles, qui sont visées par le présent accord.

L'article 2 régit les modalités d'entrée, de séjour et de départ des membres du personnel militaire et civil, ainsi que de leurs familles (personnes à charge), dans les Etats membres.

Ces personnes sont tenues de respecter les lois de l'Etat de séjour et de s'abstenir de toute activité incompatible avec l'esprit du présent accord (article 3).

L'article 4 a trait à la validité des permis de conduire, délivrés par les Etats d'origine, ainsi qu'à l'autorisation accordée au personnel habilité d'un Etat d'origine de dispenser des soins médicaux et dentaires.

L'article 5 définit les modalités du port de l'uniforme.

L'article 6 régit la question de l'immatriculation et des signes nationaux des véhicules.

Les dispositions prises par les articles 7 et 8 sont applicables uniquement au personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE.

L'article 7 régit le port d'armes.

Les personnes détachées auprès des institutions de l'Union européenne, qu'elles soient militaires ou civiles, jouiront de l'immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (article 8 § 1), à condition que cela soit fait dans l'intérêt de l'Union européenne (article 8 § 2). Tout abus conduira à la levée de cette immunité, dont les modalités sont définies par les paragraphes 3 à 7 de l'article 8.

Les articles 9 à 18 contiennent des dispositions applicables uniquement aux quartiers généraux et aux forces, ainsi qu'au personnel militaire et civil travaillant pour eux.

L'article 9 régit le transit des quartiers généraux et des forces (y compris le transit du personnel) et le déploiement de ces derniers sur le territoire des Etats membres.

L'article 10 porte sur les soins médicaux et dentaires d'urgence, y compris en cas d'hospitalisation, que le personnel militaire et civil reçoit dans les mêmes conditions que le personnel équivalent de l'Etat de séjour.

Par ailleurs, sont définis les droits des unités, formations ou entités en matière de police (article 12).

L'article 13 régit le port d'armes.

L'article 14 évoque les facilités en matière de poste, de télécommunications et de transport, et les tarifs y afférents.

L'article 15 a trait à l'inviolabilité des archives et autres documents officiels des quartiers généraux.

L'article 16 régleme l'imposition fiscale.

L'article 17 s'occupe de la juridiction pénale. Il fait notamment la distinction entre la compétence exclusive de l'Etat d'origine et celle de l'Etat de séjour.

L'article 18 porte sur les demandes d'indemnités en cas de dommages causés à des biens ou à des personnes.

L'article 19 énumère les dispositions finales.

Le Luxembourg face au développement de la PESD

La position du Luxembourg en matière de construction et d'intégration européennes n'a guère besoin d'être explicitée; depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, celle-ci est résolument volontariste et engagée, notamment en ce qui concerne la création d'une politique européenne de sécurité et de défense.

Ainsi, après la guerre froide, un large consensus s'est dégagé autour de la possibilité offerte dans le Traité de Maastricht de développer et mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune. Par ailleurs, la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales démontre parfaitement la volonté du Luxembourg de devenir un acteur sur le plan de la sécurité internationale.

Depuis, les développements qui ont conduit à la mise sur pied de la PESD n'ont jamais été remis en question par le Luxembourg. Au niveau opérationnel, le Luxembourg a pris part aux premières missions militaires, mais aussi policières de l'Union européenne, sans pour autant négliger les obligations qu'il a contractées dans d'autres fora comme l'OTAN (cf. présence de militaires luxembourgeois en Afghanistan).

Aussi, l'approbation parlementaire de l'accord en question s'inscrit dans la lignée des engagements que le Grand-Duché a pris au cours des dernières années en vue de la mise sur pied d'une politique européenne de sécurité et de défense efficace, politique qui ne se veut nullement en concurrence avec d'autres organisations internationales dont le Luxembourg est membre, mais qui, au contraire, peut aider l'ensemble de la communauté internationale à relever les défis du 21e siècle.

*

ACCORD

entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE)

Les représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil,

vu le traité sur l'Union européenne (TUE), et notamment son titre V,

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen a décidé, dans le cadre de la poursuite des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, de doter l'UE des capacités nécessaires pour prendre et mettre en œuvre des décisions sur l'ensemble des missions de prévention des conflits et de gestion des crises définies dans le TUE.

(2) Les décisions, prises au niveau national, d'envoyer des forces d'Etats membres de l'Union européenne (ci-après dénommés „Etats membres“) sur le territoire d'autres Etats membres et d'accueillir ces forces d'Etats membres dans le contexte de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, interviendront conformément aux dispositions du titre V du TUE, et notamment de son article 23, paragraphe 1, et feront l'objet d'arrangements séparés entre les Etats membres concernés.

(3) Des accords spécifiques devront être conclus avec les pays tiers concernés dans le cas d'exercices ou d'opérations se déroulant hors du territoire des Etats membres.

(4) Les dispositions du présent accord n'affectent pas les droits et obligations qui incombent aux parties en vertu d'accords internationaux et d'autres instruments internationaux instituant des tribunaux internationaux, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

sont convenus de ce qui suit:

PARTIE I

Dispositions communes à l'ensemble des militaires et du personnel civil

Article 1

Aux fins du présent accord, on entend par:

1) „personnel militaire“:

- a) le personnel militaire détaché par les Etats membres auprès du Secrétariat général du Conseil en vue de constituer l'état-major de l'Union européenne (EMUE);
- b) le personnel militaire autre que celui issu des institutions de l'UE, auquel l'EMUE peut faire appel dans les Etats membres en vue d'assurer un renfort temporaire qui serait demandé par le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE) aux fins d'activités dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices;

- c) le personnel militaire des Etats membres détaché auprès des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'UE, ou le personnel de ces forces et quartiers généraux, dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices;
- 2) „personnel civil“: le personnel civil détaché par les Etats membres auprès des institutions de l'UE aux fins d'activités dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, ou le personnel civil, à l'exception du personnel recruté localement, travaillant pour les quartiers généraux ou les forces ou mis à tout autre titre à la disposition de l'UE par les Etats membres pour les mêmes activités;
- 3) „personne à charge“: toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage ou du membre du personnel militaire ou civil par la législation de l'Etat d'origine. Toutefois, si cette législation ne considère comme membre de la famille ou du ménage qu'une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel militaire ou civil, cette condition est réputée remplie lorsque la personne en cause est principalement à la charge dudit membre du personnel militaire ou civil;
- 4) „force“: les personnes faisant partie du personnel militaire et civil ou les entités constituées de personnel militaire et civil, au sens des paragraphes 1 et 2, sous réserve que les Etats membres concernés puissent convenir que certaines personnes, unités, formations ou autres entités ne doivent pas être considérées comme constituant une force ou en faisant partie aux fins du présent accord;
- 5) „quartier général“: un quartier général situé sur le territoire des Etats membres, établi par un ou plusieurs Etats membres ou par une organisation internationale et qui peut être mis à la disposition de l'UE dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices;
- 6) „Etat d'origine“: l'Etat membre dont relève le membre du personnel militaire ou civil ou la force;
- 7) „Etat de séjour“: l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le membre du personnel militaire ou civil, la force ou le quartier général, qu'il soit stationné, en déploiement ou en transit, dans le cadre d'un ordre de mission collectif ou individuel ou d'une décision de détachement auprès des institutions de l'UE.

Article 2

1. Les Etats membres facilitent, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles du personnel visé à l'article 1 et des personnes à sa charge. Cependant, il pourra être exigé du personnel et des personnes à charge qu'ils fournissent la preuve qu'ils relèvent des catégories décrites à l'article 1.
2. A cette fin, et sans préjudice des règles pertinentes applicables à la libre circulation des personnes en vertu du droit communautaire, un ordre de mission individuel ou collectif ou une décision de détachement auprès des institutions de l'UE suffisent.

Article 3

Le personnel militaire et civil et les personnes à sa charge sont tenus de respecter les lois de l'Etat de séjour et de s'abstenir de toute activité incompatible avec l'esprit du présent accord.

Article 4

Aux fins du présent accord:

- 1) Les permis de conduire délivrés par les autorités militaires de l'Etat d'origine sont reconnus sur le territoire de l'Etat de séjour pour les véhicules militaires comparables.
- 2) Le personnel habilité de tout Etat membre peut dispenser des soins médicaux et dentaires au personnel des forces et des quartiers généraux de tout autre Etat membre.

Article 5

Le personnel militaire et tout le personnel civil concerné portent leur uniforme selon les règlements en vigueur dans l'Etat d'origine.

Article 6

Les véhicules ayant une plaque d'immatriculation spécifique aux forces armées ou à l'administration de l'Etat d'origine portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distincte de leur nationalité.

PARTIE II

Dispositions applicables uniquement au personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE*Article 7*

Le personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE peut détenir et porter des armes conformément à l'article 13, lorsqu'il travaille pour des quartiers généraux ou des forces pouvant être mises à la disposition de l'UE dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, ou lorsqu'il participe à des opérations liées à ces missions.

Article 8

1. Le personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions; il continue à bénéficier de cette immunité même après la fin de son détachement.
2. L'immunité visée au présent article est accordée dans l'intérêt de l'UE et non dans l'intérêt du personnel concerné.
3. L'autorité compétente de l'Etat d'origine et les institutions de l'UE concernées lèvent l'immunité dont bénéficie le personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE au cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où cette autorité compétente et l'institution de l'UE concernée peuvent le faire sans nuire aux intérêts de l'Union européenne.
4. Les institutions de l'UE coopèrent à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter la bonne administration de la justice et veillent à empêcher tout abus des immunités accordées au titre du présent article.
5. Si une autorité compétente ou une entité judiciaire d'un Etat membre estime qu'il y a eu abus d'une immunité accordée au titre du présent article, l'autorité compétente de l'Etat d'origine et l'institution concernée de l'UE consultent, sur demande, l'autorité compétente de l'Etat membre en question pour déterminer si cet abus a eu lieu.
6. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties, l'institution compétente de l'UE examine le différend en vue de parvenir à un règlement.
7. Lorsqu'un tel différend ne peut pas être réglé, les modalités de son règlement sont arrêtées par l'institution compétente de l'UE. En ce qui concerne le Conseil, il adopte ces modalités en statuant à l'unanimité.

PARTIE III

**Dispositions applicables uniquement aux quartiers généraux et aux forces,
ainsi qu'au personnel militaire et civil travaillant pour eux***Article 9*

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, les quartiers généraux et les forces ainsi que leur personnel visés à l'article 1, avec leur matériel, sont autorisés à transiter et à être déployés temporairement sur le territoire d'un Etat membre, sous réserve de l'accord des autorités compétentes de celui-ci.

Article 10

Le personnel militaire et civil reçoit les soins médicaux et dentaires d'urgence, y compris en hospitalisation, dans les mêmes conditions que le personnel équivalent de l'Etat de séjour.

Article 11

Sous réserve des accords et arrangements déjà en vigueur ou qui peuvent, après l'entrée en vigueur du présent accord, être conclus par les représentants habilités des Etats de séjour et d'origine, les autorités de l'Etat de séjour assument seules la responsabilité de prendre les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition des unités, formations ou autres entités les immeubles et les terrains dont elles ont besoin, ainsi que les équipements et services y afférents. Ces accords et arrangements sont, dans la mesure du possible, conformes aux règlements régissant le logement et le cantonnement des unités, formations ou autres entités similaires de l'Etat de séjour.

A défaut d'arrangement spécifique stipulant le contraire, les droits et obligations naissant de l'occupation ou de l'utilisation des immeubles, terrains, équipements ou services sont régis par la législation de l'Etat de séjour.

Article 12

1. Les unités, formations ou entités régulièrement constituées par du personnel militaire ou civil ont le droit de police, en vertu d'un accord avec l'Etat de séjour, dans tous les camps, établissements, quartiers généraux ou autres installations occupés exclusivement par eux. La police de ces unités, formations ou entités peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces enceintes.

2. L'emploi de la police visée au paragraphe 1 hors de ces enceintes est subordonné à un accord avec les autorités de l'Etat de séjour, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres des unités, formations ou entités.

Article 13

1. Le personnel militaire peut détenir et porter des armes de service à condition que ses ordres l'y autorisent et sous réserve d'arrangements avec les autorités de l'Etat de séjour.

2. Le personnel civil peut détenir et porter des armes de service à condition d'y être autorisé par les règlements en vigueur dans l'Etat d'origine et sous réserve de l'accord des autorités de l'Etat de séjour.

Article 14

Les quartiers généraux et les forces bénéficient des mêmes facilités en matière de poste, de télécommunications et de transport et des mêmes réductions de tarifs que les forces de l'Etat de séjour, conformément aux règles et réglementations de cet Etat.

Article 15

1. Les archives et autres documents officiels d'un quartier général conservés dans les locaux affectés à ce quartier général ou détenus par tout membre dûment autorisé de ce quartier général sont inviolables, sauf au cas où le quartier général aurait renoncé à cette immunité. A la demande de l'Etat de séjour et en présence d'un représentant de cet Etat, le quartier général vérifie la nature des documents afin de confirmer qu'ils sont couverts par l'immunité visée au présent article.
2. Si une autorité compétente ou une instance judiciaire de l'Etat de séjour estime qu'un abus de l'inviolabilité conférée par le présent article s'est produit, le Conseil consulte, sur demande, les autorités compétentes de l'Etat de séjour pour déterminer s'il y a eu un tel abus.
3. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties concernées, le différend est examiné par le Conseil en vue de son règlement. Lorsqu'un tel différend n'a pu être réglé, les modalités de son règlement sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 16

En vue d'éviter la double imposition, pour l'application des conventions de double imposition conclues entre les Etats membres et sans préjudice du droit de l'Etat de séjour d'imposer les membres du personnel militaire et civil qui sont ses ressortissants ou qui résident habituellement sur son territoire:

- 1) Si, dans l'Etat de séjour, l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles le personnel militaire ou civil est présent sur le territoire de cet Etat, en raison uniquement de sa qualité de personnel militaire ou civil, ne sont pas considérées, pour l'établissement dudit impôt, comme périodes de résidence ou comme entraînant un changement de résidence ou de domicile.
- 2) Les membres du personnel militaire et civil sont exonérés dans l'Etat de séjour de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par l'Etat d'origine, ainsi que sur tous biens meubles corporels leur appartenant et dont l'existence dans l'Etat de séjour est due uniquement à leur présence temporaire dans cet Etat.
- 3) Les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels un membre du personnel militaire ou civil est assujéti pour ce qui est d'une activité lucrative, autre que son emploi en tant que membre de ce personnel, qu'il pourrait exercer dans l'Etat de séjour, et, sauf en ce qui concerne le traitement, les émoluments ainsi que les biens meubles corporels, visés au paragraphe 2, les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels ledit membre du personnel militaire ou civil est assujéti en vertu de la législation de l'Etat de séjour, même s'il est considéré comme ayant sa résidence ou son domicile hors du territoire de cet Etat.
- 4) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits. Par „droits“, on entend les droits de douanes et tous autres droits et taxes frappant, suivant le cas, l'importation ou l'exportation, à l'exception des droits et taxes qui constituent un remboursement de frais pour services rendus.

Article 17

1. Les autorités de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer tous les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'Etat d'origine sur le personnel militaire, ainsi que sur le personnel civil lorsque celui-ci est soumis à la législation applicable à tout ou partie des forces armées de l'Etat d'origine en raison de son déploiement au côté de ces forces.
2. Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres du personnel militaire et civil, ainsi que sur les personnes à la charge des membres de ce personnel, en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'Etat de séjour et punies par la législation de cet Etat.

3. Les autorités de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur le personnel militaire ainsi que sur le personnel civil lorsque celui-ci est soumis à la législation applicable à tout ou partie des forces armées de l'Etat d'origine en raison de son déploiement au côté de ces forces en ce qui concerne les infractions punies par la législation de l'Etat d'origine, y compris les infractions portant atteinte à la sûreté de cet Etat, mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat de séjour.
4. Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur le personnel militaire et civil, ainsi que sur les personnes à leur charge, en ce qui concerne les infractions punies par les lois de l'Etat de séjour, y compris les infractions portant atteinte à la sûreté de cet Etat, mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat d'origine.
5. Aux fins des paragraphes 3, 4 et 6, sont considérées comme des infractions portant atteinte à la sûreté d'un Etat:
- a) la trahison;
 - b) le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'Etat ou de défense nationale dudit Etat.
6. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables:
- a) Les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le personnel militaire ainsi que sur le personnel civil lorsque celui-ci est soumis aux lois applicables à tout ou partie des forces armées de l'Etat d'origine, en raison de son déploiement au côté de ces forces, en ce qui concerne:
 - i) les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet Etat ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre du personnel militaire ou civil de cet Etat, ou d'une personne à charge;
 - ii) les infractions résultant de tout acte ou négligence commis dans l'exercice des fonctions.
 - b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction.
 - c) Si l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifie aussitôt que possible aux autorités de l'autre Etat. Les autorités de l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, présentées par les autorités de l'autre Etat, lorsque celui-ci estime que cette renonciation revêt une importance particulière.
7. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités de l'Etat d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur des personnes qui sont des nationaux de l'Etat de séjour ou qui y ont leur résidence habituelle, à moins qu'elles ne soient membres des forces de l'Etat d'origine.

Article 18

1. Chaque Etat membre renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'un autre Etat membre pour les dommages causés aux biens de l'Etat qui sont utilisés dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices:
- a) si le dommage est causé par un membre du personnel militaire ou civil de l'autre Etat membre, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des missions précitées, ou
 - b) s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef de l'autre Etat membre utilisé par ses forces, à condition, soit que le véhicule, le navire ou l'aéronef cause du dommage ait été utilisé dans le cadre des missions précitées, soit que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.

Les demandes d'indemnités pour sauvetage maritime formulées par un Etat membre à l'encontre d'un autre Etat membre font l'objet d'une renonciation, sous réserve que le navire ou la cargaison sauvés soient la propriété d'un Etat membre et soient utilisés par ses forces armées dans le cadre des missions précitées.

2. a) Dans le cas de dommages qui ont été causés ou qui surviennent comme prévu au paragraphe 1 à l'égard d'autres biens d'un Etat membre situés sur le territoire de celui-ci, la responsabilité de tout autre Etat membre et le montant du dommage sont déterminés par négociation entre ces Etats membres, pour autant que les Etat membres concernés ne se mettent pas d'accord d'une autre manière.

b) Toutefois, chaque Etat membre renonce à demander une indemnité si le montant du dommage est inférieur à un montant qui sera fixé par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Tout autre Etat membre dont les biens ont été endommagés dans le même incident renonce aussi à sa réclamation à concurrence du montant indiqué ci-dessus.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les termes „propriété d'un Etat membre“ dans le cas d'un navire s'appliquent à tout navire affrété en coque nue par cet Etat membre, ou réquisitionné par lui avec un contrat d'affrètement en coque nue, ou de bonne prise, sauf à ce que le risque de perte ou la responsabilité soient supportés par une autre entité que cet Etat membre.

4. Chaque Etat membre renonce à demander une indemnité à un autre Etat membre dans le cas où un membre du personnel militaire ou civil de ses services a subi des blessures ou est mort dans l'exercice de ses fonctions.

5. Les demandes d'indemnités (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 ou 7 sont applicables) du chef d'actes ou de négligences dont un membre du personnel militaire ou civil est responsable dans l'exercice de ses fonctions ou du chef de tout autre acte, négligence ou incident dont une force est légalement responsable et qui ont causé sur le territoire de l'Etat de séjour des dommages à un tiers autre que l'un des Etats membres, sont traitées par l'Etat de séjour conformément aux dispositions suivantes:

a) les demandes d'indemnités sont introduites, instruites et les décisions prises, conformément aux lois et règlements de l'Etat de séjour pour ce qui concerne les demandes d'indemnité découlant des activités de ses propres forces armées;

b) l'Etat de séjour peut statuer sur ces demandes; il procède au paiement du montant convenu ou fixé par une décision dans sa propre monnaie;

c) ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction compétente de l'Etat de séjour, ou la décision définitive de la même juridiction déboutant le demandeur, lie définitivement les Etats membres concernés;

d) toute indemnité payée par l'Etat de séjour est portée à la connaissance des Etats d'origine intéressés qui reçoivent en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition établie conformément au point e), sous i), ii) et iii). A défaut de réponse dans les deux mois, la proposition est considérée comme acceptée;

e) la charge des indemnités versées pour la réparation des dommages visés aux points a), b), c), et d) et au paragraphe 2, est répartie entre les Etats membres dans les conditions suivantes:

i) quand un seul Etat d'origine est responsable, le montant convenu ou fixé par une décision est réparti à concurrence de 25% pour l'Etat de séjour et 75% pour l'Etat d'origine;

ii) lorsque plus d'un Etat est responsable du dommage, le montant convenu ou fixé par une décision est réparti entre eux par parts égales; toutefois, si l'Etat de séjour n'est pas un des Etats responsables, sa part est la moitié de celle de chacun des Etats d'origine;

iii) si le dommage est causé par les services des Etats membres sans qu'il soit possible de l'attribuer d'une manière précise à l'un ou à plusieurs de ces services, le montant convenu ou fixé par une décision est réparti également entre les Etats membres concernés; toutefois, si l'Etat de séjour n'est pas un des Etats dont les services ont causé le dommage, sa part est la moitié de celle de chacun des Etats d'origine;

iv) semestriellement, un état des sommes payées par l'Etat de séjour au cours du semestre précédent pour les affaires pour lesquelles une répartition en pourcentage a été admise, est adressé aux Etats d'origine concernés accompagné d'une demande de remboursement. Le remboursement est fait dans les plus brefs délais, dans la monnaie de l'Etat de séjour;

- f) si l'application des points b) et e) devait imposer à un Etat membre une charge qui l'affecterait trop lourdement, cet Etat membre peut demander que les autres Etats membres concernés règlent l'affaire par négociation entre eux sur une base différente;
 - g) aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre du personnel militaire ou civil lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui dans l'Etat de séjour s'il s'agit d'une affaire résultant de l'exercice de ses fonctions;
 - h) excepté dans la mesure ou le point e) s'applique aux demandes d'indemnité couvertes par le paragraphe 2, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à toute demande d'indemnité dans le cas de navigation ou d'exploitation d'un navire, de chargement ou de déchargement ou de transport d'une cargaison, sauf s'il y a eu mort ou blessure d'une personne et que le paragraphe 4 n'est pas applicable.
6. Les demandes d'indemnité contre le personnel militaire ou civil fondées sur des actes dommageables ou des négligences qui n'ont pas été commis dans l'exercice des fonctions sont réglées de la façon suivante:
- a) les autorités de l'Etat de séjour instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite et le comportement de la personne lésée, et elles établissent un rapport sur l'affaire;
 - b) ce rapport est envoyé aux autorités de l'Etat d'origine, qui décident alors sans délai si elles procéderont à une indemnisation à titre gracieux, et dans ce cas, en fixent le montant;
 - c) si une offre d'indemnité à titre gracieux est faite et acceptée à titre de dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'Etat d'origine effectuent elles-mêmes ce paiement et font connaître aux autorités de l'Etat de séjour leur décision et le montant de la somme versée;
 - d) les dispositions du présent paragraphe sont sans aucune incidence sur la compétence des juridictions de l'Etat de séjour pour statuer sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre du personnel militaire ou civil, pour autant toutefois qu'un paiement entièrement satisfaisant n'ait pas encore été effectué.
7. Les demandes d'indemnité fondées sur l'usage non autorisé de tout véhicule des services d'un Etat d'origine sont traitées conformément au paragraphe 6, sauf dans le cas où l'unité, la formation ou l'entité en cause est également responsable.
8. S'il y a contestation sur le point de savoir si l'acte dommageable ou la négligence d'un membre du personnel militaire ou civil ont été commis dans l'exercice des fonctions, ou sur le point de savoir si l'utilisation d'un véhicule appartenant aux services d'un Etat d'origine n'avait pas été autorisée, l'affaire est réglée par négociation entre les Etats membres concernés.
9. Sauf dans les conditions prévues au paragraphe 5, point g), l'Etat d'origine ne peut, en ce qui concerne la compétence civile des tribunaux de l'Etat de séjour, se prévaloir de l'immunité de juridiction des tribunaux de l'Etat de séjour en faveur du personnel militaire ou civil.
10. Les autorités de l'Etat d'origine et de l'Etat de séjour se prêtent assistance pour la recherche des preuves nécessaires à un examen et à un règlement équitables en ce qui concerne les demandes d'indemnités qui intéressent les Etats membres.
11. Les différends liés à des demandes d'indemnité qui ne peuvent être réglés par négociation entre les Etats membres concernés sont soumis à un arbitre choisi d'un commun accord par les Etats membres concernés parmi les ressortissants de l'Etat de séjour qui occupent ou ont occupé de hautes fonctions juridictionnelles. Si les Etats membres concernés ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de deux mois, chaque Etat membre concerné peut demander au président de la Cour de justice des Communautés européennes de désigner une personne ayant les qualifications susmentionnées.

PARTIE IV

Dispositions finales*Article 19*

1. Le présent accord est soumis à l'approbation des Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. Les Etats membres notifient au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'approbation du présent accord.
3. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification par le dernier Etat membre de l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles.
4. Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent accord. Le dépositaire publie le présent accord au Journal officiel de l'Union européenne, de même que les informations relatives à son entrée en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles visées au paragraphe 2.
5.
 - a) Le présent accord est applicable uniquement sur le territoire métropolitain des Etats membres.
 - b) Tout Etat membre peut notifier au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne que le présent accord s'applique également à d'autres territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité.
6.
 - a) Les dispositions des parties I et III du présent accord ne sont applicables qu'aux quartiers généraux et aux forces, ainsi qu'à leur personnel, qui peuvent être mis à la disposition de l'UE dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du TUE, y compris lors d'exercices, dans la mesure où le statut de ces quartiers généraux ou forces, et celui de leur personnel, n'est pas régi par un autre accord.
 - b) Lorsque le statut de ces quartiers généraux et de ces forces, ainsi que de leur personnel, est régi par un autre accord et que ces quartiers généraux et forces, ainsi que leur personnel, agissent dans le cadre mentionné ci-dessus, des arrangements spécifiques peuvent être conclus entre l'UE et les Etats ou les organisations concernés afin de décider quel est l'accord applicable à l'opération ou à l'exercice concerné.
 - c) Lorsqu'il n'a pas été possible de conclure de tels arrangements spécifiques, l'autre accord reste applicable à l'opération ou à l'exercice concerné.
7. Dans les cas où des pays tiers participent à des activités auxquelles le présent accord est applicable, les accords ou arrangements régissant cette participation peuvent comporter une disposition selon laquelle le présent accord est également applicable, dans le cadre de ces activités, à ces pays tiers.
8. Les dispositions du présent accord peuvent être modifiées si les représentants des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, en conviennent par écrit à l'unanimité.

Hecho en Bruselas, el diecisiete de noviembre del dos mil tres.

Udfærdiget i Bruxelles den syttende november to tusind og tre.

Geschehen zu Brüssel am siebzehnten November zweitausendunddrei.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δεκα επτα Νοεμβριου δυο χιλιαδες τρια.

Done at Brussels on the seventeenth day of November in the year two thousand and three.

Fait à Bruxelles, le dix-sept novembre deux mille trois.

Fatto a Bruxelles, addi' diciassette novembre duemilatre.

Gedaan te Brussel, de zeventiende november tweeduizenddrie.

Feito em Bruxelas, em dezassete de Novembro de dois mil e três.

Tehty Brysselissä seitsemäntenätoista päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Bryssel den sjuttonde november tjugohundratre.

*Pour le gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België
Für die Regierung des Königreichs Belgien*



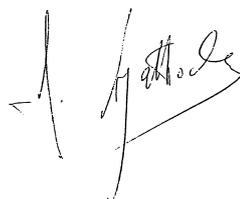
For regeringen for Kongeriget Danmark



Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Για την Κυβέρνηση της Ελληνικής Δημοκρατίας



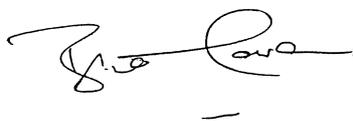
Por el Gobierno del Reino de España



Pour le gouvernement de la République française



*Thar ceann Rialtas na hÉireann
For the Government of Ireland*



Per il Governo della Repubblica italiana



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Regierung der Republik Österreich



Pelo Governo da República Portuguesa



*Suomen hallituksen puolesta
På finska regeringens vägnar*



På svenska regeringens vägnar

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Pearson', with a long horizontal flourish extending to the right.

*For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'John Grant', with a long horizontal flourish extending to the right.

*

ANNEXE

DECLARATIONS**Déclaration des Etats membres de l'UE**

Après la signature du présent accord, les Etats membres mettront tout en œuvre pour se conformer dans les meilleurs délais à leurs propres règles constitutionnelles afin de permettre l'entrée en vigueur rapide de l'accord.

Déclaration du Danemark

Lors de la signature du présent accord, le Danemark a rappelé le protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne. L'approbation de l'accord par le Danemark se fera dans le respect dudit protocole et toute réserve ou déclaration que le Danemark peut être amené à faire à cet égard est limitée au champ d'application de la partie II dudit protocole et n'empêche en rien l'entrée en vigueur de l'accord et sa pleine mise en œuvre par les autres Etats membres.

Déclaration de la Suède

Le gouvernement suédois déclare que l'article 17 du présent accord ne confère pas à l'Etat d'origine le droit d'exercer sa juridiction sur le territoire suédois. En particulier, ladite disposition ne confère pas à l'Etat d'origine le droit de créer des juridictions ou d'exécuter des peines sur le territoire suédois.

Cela n'affecte en rien la répartition des compétences entre l'Etat d'origine et l'Etat de séjour au titre de l'article 17. Cela n'affecte pas non plus le droit de l'Etat d'origine d'exercer cette juridiction sur son propre territoire après le retour dans l'Etat d'origine des personnes couvertes par l'article 17.

En outre, cela ne fait pas obstacle à ce que des mesures appropriées, immédiatement nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre et la sécurité au sein de la force, soient prises par les autorités militaires de l'Etat d'origine sur le territoire suédois.

Déclaration de l'Irlande

Rien dans cet accord, notamment ses articles 2, 9, 11, 12, 13 et 17, n'autorise ou n'exige une législation ou toute autre action de l'Irlande interdite par la Constitution de l'Irlande, et notamment son article 15, paragraphe 6, point 2.

**Déclaration de la République d'Autriche concernant
l'article 17 de l'Accord**

L'acceptation, par l'Autriche, de la juridiction des autorités militaires de l'Etat d'origine conformément à l'article 17 de l'„Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès de l'Etat-major de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE)“ ne s'applique pas à l'exercice, sur le territoire autrichien, de la juridiction des tribunaux d'un Etat d'origine.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5392/01

N° 5392¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.11.2004)

Par dépêche en date du 20 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'Accord à approuver.

*

La politique étrangère et de sécurité commune (PESC) inclut, depuis le Traité de Maastricht de 1992, la définition à terme d'une politique de défense commune. C'est au Conseil européen de Cologne de 1999 qu'a été lancée l'idée d'une politique européenne de sécurité et de défense. La PESD, – sigle adopté lors du Conseil européen de Nice de décembre 2000 –, comporte trois dimensions: la gestion des crises civiles et celle des crises militaires, dites missions de Petersberg, et la prévention des conflits. Le Traité de Nice a jeté les bases du développement institutionnel de cette politique (article 25 du Traité sur l'Union européenne). Par la suite, le Conseil a institué par décisions en date du 22 janvier 2001 (2001/78/PESC; 2001/79/PESC; 2001/80/PESC) un Comité politique et de sécurité (COPS), un Comité militaire de l'Union européenne (CMUE), ainsi qu'un Etat-major de l'Union européenne (EMUE). Tandis que le COPS est un organe politique, chargé de traiter l'ensemble des tâches définies à l'article 25 du Traité sur l'Union européenne, le CMUE et l'EMUE sont des organes militaires. Le premier assume les responsabilités pour l'ensemble des activités de prévention des conflits et des missions de gestion de crise définies dans le Traité sur l'Union européenne (article 17, paragraphe 2). Le second travaille sous la direction militaire du CMUE, et remplit trois fonctions opérationnelles principales qui sont l'alerte rapide, l'évaluation des situations et la planification stratégique.

L'exposé des motifs de relever que la politique européenne de sécurité et de défense est vraiment opérationnelle depuis les opérations militaires Concordia et Artemis, menées respectivement en ex-République yougoslave de Macédoine et en République démocratique du Congo par l'Union européenne. La reprise de la mission SFOR (OTAN) à l'aube de 2005 constitue le prochain défi de la PESD.

L'Accord à approuver est destiné à offrir un cadre juridique au détachement, par les Etats membres, de personnel militaire et civil auprès des institutions de l'Union européenne ainsi qu'auprès des quar-

tiers généraux et des forces se situant sur le territoire de l'un des Etats membres et pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne, le tout dans le contexte des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne.

*

Les dispositions de l'Accord SOFA UE s'inspirent dans une très large mesure des dispositions de l'Accord SOFA de l'OTAN (Convention entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, signée à Londres le 19 juin 1951, approuvée par la loi du 26 janvier 1954). La seule différence notable a trait à l'immunité de juridiction du personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE: cette immunité ne devrait concerner que le personnel militaire et civil visé à l'article 1er, sous 1), lettres a) et b) et sous 2) de l'Accord SOFA UE. Mais cette immunité, accordée dans l'intérêt de l'UE, n'est pas absolue. La seule question qui pourrait surgir est celle de savoir quelle est l'autorité compétente de l'Etat d'origine (au cas où le Luxembourg est Etat d'origine) habilitée à lever cette immunité.

Autre différence méritant d'être signalée: l'article 15 de l'Accord garantit l'inviolabilité des archives et autres documents officiels d'un quartier général. Le Conseil d'Etat de signaler le caractère exorbitant de cette disposition, comparée par exemple à celle de l'article 9 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité qui s'applique sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires. La disposition de l'article 15 ne devrait par contre pas entrer, en principe, en conflit avec les dispositions du Statut de la Cour pénale internationale (article 73 du Statut).

Le Conseil d'Etat de signaler finalement que l'article 17, paragraphe 7 de l'Accord à approuver dispose que „les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités de l'Etat d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur des personnes qui sont des nationaux de l'Etat de séjour ou qui y ont leur résidence habituelle, à moins qu'elles ne soient membres des forces de l'Etat d'origine“. L'article VII, paragraphe 4 de la Convention SOFA de l'OTAN, qui constitue le pendant de l'article 17, paragraphe 7, ne vise expressément que les autorités *militaires* de l'Etat d'origine. Il serait utile, notamment au regard de la possible participation de personnel militaire (ou civil) luxembourgeois à des missions de gestion de crise par l'UE, qu'il soit clarifié quelles sont les autorités visées par la disposition en question. Comme la possibilité ne peut pas être exclue que le personnel militaire ou civil luxembourgeois, ou une personne à charge, soit victime d'infractions de la part de personnel militaire ou civil d'un autre Etat membre, la question d'une éventuelle compétence des juridictions de droit commun luxembourgeoises peut se poser.

L'approbation de l'Accord SOFA de l'Union européenne ne devrait pas rendre nécessaire une adaptation de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observations. Le Conseil d'Etat donne toutefois à considérer s'il n'y aurait pas lieu de compléter le projet de loi sous avis par un article 2 à l'effet de régler notamment la question de la levée d'immunité en désignant l'autorité compétente nationale au titre de l'article 8, paragraphe 3 de l'Accord.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 novembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Claude BICHELER

5392/02

N° 5392²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION
ET DE L'IMMIGRATION**

(31.1.2005)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, M. Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, M. Marcel GLESENER, M. Charles GOERENS, M. Norbert HAUPERT, M. Jean-Pierre KOEPP et M. Laurent MOSAR, Membres.

*

I. LA PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration en date du 9 novembre 2004.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 23 novembre 2004.

Le 6 décembre 2004, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a désigné Monsieur Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

II. L'OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi entend approuver l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

L'objectif de l'accord soumis à approbation consiste à offrir un cadre juridique au détachement, par les Etats membres, de personnel militaire et civil auprès des institutions de l'Union européenne ainsi qu'auprès des quartiers généraux et des forces se situant sur le territoire de l'un des Etats membres et pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne. L'accord s'insère dans le développement de plus en plus important d'une Politique européenne de Sécurité et de Défense. Les étapes majeures de cette politique cruciale pour l'Europe ont déjà été décrites par le projet de loi, néanmoins la Commission saisit l'occasion de reprendre certains de ces éléments afin d'apporter une vue plus globale et complète de l'accord en question.

*

III. INTRODUCTION

Depuis le début de la construction européenne, la sécurité européenne suscite un large débat politique. Préserver la stabilité du continent européen, qui a connu deux guerres effroyables au cours de la première moitié du XXe siècle, a été l'un des grands objectifs politiques de la construction européenne. Cet objectif a été atteint, et c'est là indiscutablement l'une des réussites majeures de l'Europe d'aujourd'hui, une Europe s'étendant de l'ouest à l'est, de Lisbonne jusqu'à Nicosie, du nord au sud, d'Helsinki jusqu'à la Valeta, dans une paix jamais connue dans l'histoire passée du continent.

Le débat sur la sécurité et la stabilité européennes remonte aux tous débuts de l'intégration européenne. L'échec du plan Pleven qui prévoyait la création d'une véritable Communauté européenne de Défense (CED), le Traité de Bruxelles modifié et l'établissement de l'Alliance de l'Atlantique Nord ont marqué des étapes importantes pour réaliser une idée fondamentale: doter l'Europe d'un cadre solide pour sa sécurité. L'émergence de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) a dressé ces questions à l'ordre du jour. Depuis l'invocation „historique“ de l'article 5 du Traité de Washington à la suite des attentats terroristes perpétrés le 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, la politique de sécurité a pris une nouvelle dimension. Les efforts visant à garantir une participation accrue de l'Europe à la sécurité internationale devront être soutenus plus fermement que jamais par l'opinion publique.

Que l'Union européenne ait accordé ces dernières années une importance plus grande aux moyens et aux ressources de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) n'est pas dû au hasard. La crise en Yougoslavie a fait comprendre aux Etats membres qu'en matière de sécurité et de défense l'Union européenne n'était pas du tout dotée de structures et d'instruments militaires appropriés. En conséquence, il était clair que l'Europe devait se doter de ses propres structures militaires, si elle voulait maintenir la paix en Europe et avec les pays limitrophes de l'Europe. Sans vouloir mettre l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en cause, les Etats membres ont depuis entamé une démarche vers une telle politique européenne de défense.

Une politique de défense, ce sont des structures, une stratégie, des moyens, mais ce sont, surtout et avant tout, des hommes et des femmes. De fait, au-delà de la mise en place des organes de la PESD, des objectifs communs et d'une stratégie, ce sont eux qui, au jour le jour, en temps de paix comme dans les situations de crise, feront vivre l'Europe de la défense. Par conséquent, l'accord soumis à l'examen de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a comme objectif la création d'un cadre juridique pour ceux qui oeuvrent pour la sécurité de l'Europe afin qu'ils puissent mener leurs missions en toute sérénité.

*

IV. LA GENESE DE LA POLITIQUE EUROPEENNE DE DEFENSE

Avec le plan Schuman (qui donna naissance à la CECA), la construction européenne semblait s'acheminer vers une fédération des Etats de l'Europe. La méthode de l'intégration par secteurs paraissait la meilleure. Après le charbon et l'acier, des projets d'autorités spécialisées étaient formulés pour les transports, les marchés agricoles, la santé publique. De ce fait, l'intégration supranationale s'étendrait aux différents secteurs de l'activité économique. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et avec le début de la guerre froide, l'Europe, qui se relevait à peine du conflit, fut rapidement confrontée à la question du réarmement allemand.

L'unification militaire et politique était abordée beaucoup plus vite qu'on ne l'avait prévu. La question du réarmement allemand conduisait le gouvernement français à proposer et à faire adopter par ses partenaires une Communauté européenne de Défense entre les Six. Le traité de la CED fut en effet ratifié par cinq des six Etats membres de la CECA: l'Allemagne (le 15 mai 1953), les Pays-Bas (le 20 janvier 1954), la Belgique (12 mars 1954), le Luxembourg (27 avril 1954) et l'Italie (examen du texte en juillet 1954). En France, la querelle de la CED empêcha la ratification du traité et aboutit à l'abandon définitif de la Communauté européenne de Défense le 30 août 1954. L'échec de la Communauté européenne de Défense entraîna le réarmement de l'Allemagne. Par l'intégration de l'Allemagne de l'Ouest dans les structures militaires de l'OTAN à partir de 1955. Pendant près de 50 ans, l'OTAN demeurait le fer de lance de la sécurité sur le continent européen.

Le Traité sur l'Union européenne

Tandis que l'Acte unique européen, entré en vigueur le 1er juillet 1987, n'apporte pas de changements en matière de politique étrangère et de sécurité commune, le Traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, prévoit enfin la mise en œuvre d'une politique extérieure de l'Union européenne. Sans vouloir entrer dans les détails du traité, on peut néanmoins retenir que les objectifs du traité étaient relativement vastes. Les dispositions essentielles consistaient dans:

- la sauvegarde des intérêts communs et des Etats membres
- la promotion de la coopération et de la sécurité internationale
- le développement et la consolidation de la démocratie et des droits de l'homme.

L'entrée en vigueur du Traité de Maastricht a abouti à la création d'une Politique étrangère et de Sécurité commune (PESC), encore relativement modeste.

Le Traité d'Amsterdam

Le Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999 apporte un nombre de changements importants pour l'Union européenne. En ce qui concerne la politique de défense commune, le traité prévoit désormais de nouveaux outils et des moyens d'intervention qui peuvent permettre à l'Union européenne d'accroître son influence politique internationale et d'améliorer la prévention des crises.

Le diagnostic des lacunes passées a été établi avec lucidité: le Traité d'Amsterdam contient des réponses et des outils qui, cette fois, paraissent adaptés et susceptibles de permettre l'émergence d'une véritable PESC, si les Gouvernements en ont la volonté. Le reproche le plus souvent formulé à l'encontre de la PESC était celui d'un manque de lisibilité et de visages. A l'évidence, l'Union ne disposait pas d'une autorité à même d'exposer par une voix unique la position de quinze Etats membres et de fédérer les points de vue. Ainsi la CIG a débouché sur la création d'une autorité nouvelle: le Haut Représentant pour la PESC.

L'instauration d'un Haut Représentant

L'article J-8 du traité organisait ainsi l'articulation des institutions intervenant désormais dans la délimitation et la mise en œuvre de la PESC: „*La présidence représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune. [... Elle ...] est assistée par le secrétaire général du Conseil, qui exerce les fonctions de haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune*“. Le poste d'un „Monsieur ou Madame PESC“ anticipe dans une certaine mesure la création de la fonction d'un ministre des affaires étrangères, inscrit dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Le noyau de la Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD)

Peu après la CIG d'Amsterdam, le processus politique aboutissait finalement à la Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD) telle que nous la connaissons aujourd'hui. Notamment le 72e sommet franco-allemand de Potsdam (30 novembre-1er décembre 1998) ainsi que le 21e sommet franco-britannique de St-Malo (3-4 décembre 1998) allaient esquisser les orientations d'une véritable Politique européenne de Sécurité et de Défense.

La dynamique est lancée. Les 3 et 4 juin 1999, le Conseil européen de Cologne décide de se donner les moyens d'assumer les missions de Petersberg. A cette fin, l'Union européenne doit disposer d'une capacité d'action autonome soutenue par des forces militaires crédibles. Six mois plus tard, les 10 et 11 décembre 1999, le Conseil européen d'Helsinki fixe son objectif global ou „headline goal“: les Etats membres doivent être en mesure de déployer dans un délai de 60 jours des forces militaires pouvant atteindre 60.000 hommes.

L'Union de l'Europe occidentale se voit enlever ses attributions en matière de défense européenne. Pour que le Conseil européen puisse conduire en toute autonomie une opération, le Traité de Nice a institutionnalisé une chaîne politico-militaire comprenant divers organes permanents: le COPS (Comité politique et de Sécurité); le CMUE (Comité militaire de l'Union européenne); l'EMUE (l'Etat-Major de l'Union européenne). Le COPS assure le suivi de la situation internationale, émet des avis à l'attention du Conseil et, une fois les décisions prises à ce niveau, assume le contrôle politique de la direction stratégique des opérations.

Alors que le COPS est composé de diplomates des Etats membres, les deux autres organes sont composés de personnel militaire. Ainsi, le CMUE, qui est chargé de fournir au COPS des recommandations et avis sur les questions militaires puis de traduire en options stratégiques ses directives, est composé des chefs d'état-major des armées nationales ou de leurs représentants. Sous sa direction, l'EMUE assure l'analyse stratégique, la conduite des exercices et le suivi des opérations. Au sommet européen de Laeken, en décembre 2001, l'ensemble du dispositif est déclaré opérationnel.

C'est un long chemin qui a été parcouru depuis l'accord franco-britannique de Saint-Malo, en 1998, acte fondateur de la Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD). Celle-ci est aujourd'hui une réalité, étant, en effet, dotée de structures de décision et de conduite d'opérations permanentes et complètes, d'un concept de sécurité et de capacités. Autant d'éléments qui permettent aujourd'hui à l'Union européenne de mener des opérations militaires et civiles sur des théâtres extérieurs, y compris non européens.

Le traité établissant une Constitution pour l'Europe

Dans le traité établissant une Constitution pour l'Europe, la Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD), désormais la „Politique de Sécurité et de Défense commune“, continue de faire partie intégrante de la Politique étrangère et de Sécurité commune (PESC) de l'Union européenne. Cette politique inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Le fait que les capacités militaires des Etats membres et leurs visions en matière de sécurité et de défense diffèrent de manière substantielle explique que la Constitution contienne des dispositions basées sur des arrangements flexibles et acceptables pour tous les Etats membres car respectant leurs orientations et leurs engagements politiques. De plus, le processus décisionnel en matière de politique de défense reste entièrement soumis à la règle du vote à l'unanimité.

Cependant, les dispositions du traité UE en matière de défense ont été substantiellement renforcées, d'une part, par des dispositions d'application générale concernant tous les Etats membres et, d'autre part, par des dispositions permettant à un groupe d'Etats d'avancer plus rapidement que les autres sur certaines questions relatives à la sécurité et à la défense.

D'une part, la Constitution procède à la mise à jour des missions de Petersberg énumérées dans l'article 17, paragraphe 2, du traité UE auxquelles ont été ajoutées d'autres missions telles que les actions conjointes en matière de désarmement, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire, les missions de prévention des conflits et les opérations de stabilisation à la fin des conflits. La Constitution précise également que toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme (article III-309).

D'autre part, l'article I-43 de la Constitution introduit une clause de solidarité selon laquelle, si un Etat membre fait l'objet d'une attaque terroriste ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les autres Etats membres lui portent assistance. Dans ce cas, l'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les Etats membres, afin de porter secours à l'Etat concerné.

Enfin, l'article I-41, paragraphe 7, de la Constitution instaure une clause de défense mutuelle. Il s'agit d'une obligation de défense mutuelle liant tous les Etats membres. Au titre de cette obligation, dans le cas où un Etat membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres Etats

membres lui portent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir. Cette obligation, qui n'affecte pas la neutralité de certains Etats membres, sera mise en œuvre en étroite coopération avec l'OTAN.

Par ailleurs, et afin d'améliorer et de rationaliser les capacités militaires des Etats membres, la Constitution prévoit la création d'une agence européenne dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement. Cette agence porte désormais le nom d'Agence européenne de Défense. Elle est placée sous l'autorité du Conseil des ministres et sera ouverte à tous les Etats membres qui souhaitent y participer (article III-311). Le statut, le siège et les modalités de fonctionnement de cette agence ont été fixés par une décision européenne du Conseil adoptée à la majorité qualifiée.

Le Luxembourg face au développement de la PESD

La position du Luxembourg en matière de construction et d'intégration européennes n'a guère besoin d'être explicitée; depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, celle-ci est résolument volontariste et engagée, notamment en ce qui concerne la création d'une politique européenne de sécurité et de défense. Ainsi, après la guerre froide, un large consensus s'est dégagé autour de la possibilité offerte dans le Traité de Maastricht de développer et de mettre en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune. Par ailleurs, la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales démontre parfaitement la volonté du Luxembourg de devenir un acteur sur le plan de la sécurité internationale.

Depuis, les développements qui ont conduit à la mise sur pied de la PESD n'ont jamais été remis en question par le Luxembourg. Au niveau opérationnel, le Luxembourg a pris part aux premières missions militaires, mais aussi policières de l'Union européenne, sans pour autant négliger les obligations qu'il a contractées dans d'autres fora comme l'OTAN (cf. présence de militaires luxembourgeois en Afghanistan). Aussi, l'approbation parlementaire de l'accord en question s'inscrit dans la lignée des engagements que le Grand-Duché a pris au cours des dernières années en vue de la mise sur pied d'une politique européenne de sécurité et de défense efficace, politique qui ne se veut nullement en concurrence avec d'autres organisations internationales dont le Luxembourg est membre, mais qui, au contraire, peut aider l'ensemble de la communauté internationale à relever les défis du XXI^e siècle.

*

V. UN ACCORD INCARNANT LE GAGE D'UN CADRE JURIDIQUE REEL AU DETACHEMENT DES PERSONNES PAR LES ETATS MEMBRES

L'accord soumis à approbation, vise notamment à offrir un cadre juridique au détachement, par les Etats membres, de personnel militaire et civil auprès des institutions de l'Union européenne ainsi qu'auprès des quartiers généraux et des forces se situant sur le territoire de l'un des Etats membres et pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat mentionne dans son avis du 23 novembre 2004 que l'immunité de juridiction accordée au personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'UE „ne devrait concerner que le personnel militaire et civil visé à l'article 1er, sous 1), lettres a) et b) et sous 2) de l'Accord SOFA UE. Mais cette immunité, accordée dans l'intérêt de l'UE, n'est pas absolue. La seule question qui pourrait surgir est celle de savoir quelle est l'autorité compétente de l'Etat d'origine (au cas où le Luxembourg est Etat d'origine) habilitée à lever cette immunité.“

L'accord reste limité au territoire de l'Union européenne. L'opération Artémis en République démocratique du Congo a fait apparaître l'absence de statut des personnels des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à disposition de l'Union européenne. Le problème s'est posé non en raison de l'intervention de forces en dehors du territoire de l'Union, mais à propos du statut des personnels présents à Paris, où était situé le quartier général de la force. Le présent accord n'a donc pas pour objet de régler la question du statut des forces déployées sur le territoire d'un Etat tiers mais uniquement des forces présentes sur le territoire d'un autre Etat membre.

Le SOFA UE n'étant applicable que sur le territoire de ses signataires, il ne règle donc pas la question du statut des quartiers généraux et des forces en déploiement en dehors de l'Union européenne. Or, le bon déroulement d'une opération sur un théâtre extérieur implique la conclusion de dispositions destinées à faciliter le séjour des membres des forces sur le territoire étranger (facilités en matière d'entrée et de sortie du territoire, d'exonérations de taxes et de droits de douane), et à garantir la protection des membres des forces.

En général, on peut retenir trois catégories de personnes visées par l'accord:

Tout d'abord le personnel militaire, catégorie qui, elle-même, recouvre des réalités hétérogènes régies par des dispositions différentes. L'accord distingue entre le personnel militaire détaché par les Etats membres auprès du Secrétariat général du Conseil en vue de constituer l'état-major de l'UE et le personnel militaire autre que celui issu des institutions de l'Union européenne.

La deuxième catégorie concerne le personnel civil soit détaché par les Etats membres auprès des institutions de l'Union européenne, soit travaillant pour les quartiers généraux ou les forces, à l'exception du personnel recruté localement, soit mis à tout autre titre à la disposition de l'UE par les Etats membres pour les mêmes activités.

Troisièmement, il faut évoquer le nombre limité de dispositions couvrant les personnes à charge, définies comme „toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage du membre du personnel militaire ou civil par la législation de l'Etat d'origine“. L'accord précise en outre que, dans l'hypothèse où „cette législation ne considère comme membre de la famille ou du ménage qu'une personne vivant sous le même toit que le membre du personnel militaire ou civil, cette condition est réputée remplie lorsque la personne en cause est principalement à la charge dudit membre du personnel militaire ou civil“.

Les dispositions communes à l'ensemble des personnes visées:

Quels que soient leur rôle et leur statut au sein de la PESD, les personnes qui y concourent bénéficient de protections définies par les articles 2 à 6 de l'accord. Ainsi, le principe de libre circulation est posé à l'article 2: jusqu'alors prévu par le droit général communautaire au bénéfice des seuls civils, il est étendu aux personnels militaires. Un aménagement particulier est toutefois prévu, tenant compte des règles de fonctionnement propres aux armées: les personnels militaires doivent, pour bénéficier de ce principe, et en faire bénéficier les personnes à leur charge, disposer d'un ordre de mission individuel ou collectif ou d'une décision de détachement auprès des institutions de l'Union européenne.

L'accord pose par ailleurs le principe de la reconnaissance du permis de conduire délivré par les autorités militaires de l'Etat d'origine et l'obligation, pour les véhicules ayant une immatriculation spécifique, de porter une marque distincte de leur nationalité. Le rôle des services de santé des armées est également reconnu: ainsi, le personnel habilité de tout Etat membre peut dispenser des soins médicaux et dentaires au personnel des forces et des quartiers généraux de tout autre Etat membre. Enfin, le personnel militaire et tout le personnel civil concerné ont le droit de porter leur uniforme selon les règlements en vigueur dans l'Etat d'origine.

Les dispositions spécifiques à certaines catégories de personnes:

Le SOFA UE prévoit également des dispositions applicables uniquement au personnel militaire ou civil détaché auprès des institutions de l'Union:

- la question du port d'armes: le SOFA prévoit la détention et le port d'arme de service, ce qui laisse présumer que les militaires et les civils étrangers, présents sur le territoire luxembourgeois, s'ils détiennent une arme, se seront vu confier celle-ci par leur pays d'origine. Une telle disposition signifie, au regard du droit des Etats membres, que l'arme aura été importée sur leur territoire. Or, l'importation d'armes fait l'objet de législations spécifiques dans les Etats membres.
- le régime des immunités: ces catégories de personnel militaire et civil bénéficient par ailleurs d'une immunité de juridiction pour les paroles prononcées ou écrites et pour les actes qu'elles accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions; elles continuent à bénéficier de cette immunité même après la fin de leur détachement. Accordée dans l'intérêt de l'Union, et non dans l'intérêt du personnel concerné, cette immunité est levée dès lors qu'elle entrave l'action de la justice et est régie par un mécanisme de contrôle des abus en la matière.

Les autres questions spécifiques à ces catégories de personnel sont essentiellement d'ordre matériel: régime du transit et du déploiement temporaire sur le territoire d'un autre Etat membre, soins médicaux

et dentaires d'urgence, procédures de mise à disposition par l'Etat hôte d'immeubles, de terrains et d'équipements nécessaires à l'accomplissement de la mission, police militaire à l'intérieur des camps et quartiers généraux, régime des interventions disciplinaires en dehors de ces enceintes, facilités de télécommunications et de transport fournies par l'Etat hôte, inviolabilité des archives.

Un point que le Conseil d'Etat a signalé dans son avis concerne l'article 15 de l'Accord qui „garantit l'inviolabilité des archives et autres documents officiels d'un quartier général.“ Le Conseil d'Etat souligne „le caractère exorbitant de cette disposition, comparée par exemple à celle de l'article 9 de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité qui s'applique sans préjudice des compétences propres des autorités judiciaires. La disposition de l'article 15 ne devrait par contre pas entrer, en principe, en conflit avec les dispositions du Statut de la Cour pénale internationale (article 73 du Statut).“

Concernant l'article 17, paragraphe 7 qui stipule que „les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités de l'Etat d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur des personnes qui sont des nationaux de l'Etat de séjour ou qui y ont leur résidence habituelle, à moins qu'elles ne soient membres des forces de l'Etat d'origine“, la Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui estime qu'il „serait utile, notamment au regard de la possible participation de personnel militaire (ou civil) luxembourgeois à des missions de gestion de crise par l'UE, qu'il soit clarifié quelles sont les autorités visées par la disposition en question. Comme la possibilité ne peut pas être exclue que le personnel militaire ou civil luxembourgeois, ou une personne à charge, soit victime d'infractions de la part de personnel militaire ou civil d'un autre Etat membre, la question d'une éventuelle compétence des juridictions de droit commun luxembourgeoises peut se poser.“

Le fait que chaque Etat membre a une juridiction exclusive pour les infractions punies par ses lois et règlements et qui ne le sont pas par l'autre Etat membre implique qu'en cas de concurrence de juridiction, l'Etat d'origine exerce par priorité celle-ci pour les infractions portant atteinte uniquement à sa sûreté, à sa propriété ou à un de ses personnels, militaire ou civil, ou à une des personnes à charge, ou lorsque les infractions ont été accomplies dans l'exécution du service.

L'article 18 qui porte sur la renonciation des Etats membres à toute demande d'indemnité à l'encontre d'un autre Etat membre a lieu dans des conditions classiques. En cas d'impossibilité de choisir un arbitre entre les Etats membres concernés par un différend lié à des demandes d'indemnité, chaque Etat membre concerné peut demander au président de la Cour de Justice des Communautés européennes de désigner une personne occupant ou ayant occupé de hautes fonctions juridictionnelles.

*

VI. CONCLUSION

L'accord qui fait l'objet du présent projet de loi est un pas dans la construction de la Politique européenne de Sécurité et de Défense (PESD). Il permet aux Etats membres d'offrir à leur personnel militaire et civil, détaché auprès des institutions de l'Union européenne ainsi qu'auprès des quartiers généraux et des forces se situant sur le territoire de l'un des Etats membres et pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne une garantie juridique indispensable pour le bon déroulement de leur engagement.

Par conséquent, la Commission approuve l'Accord SOFA de l'Union européenne qui ne devrait pas, selon le Conseil d'Etat rendre nécessaire „une adaptation de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales“.

*

Au cours de la réunion en date du 31 janvier 2005, la Commission a adopté le présent rapport.

Au vu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003

Article unique.— Est approuvé l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003.

Luxembourg, le 31 janvier 2005

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

5392/03

N° 5392³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 mars 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 2 mars 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 novembre 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5392



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 54

22 avril 2005

S o m m a i r e

Règlement ministériel du 31 mars 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 135 à l'entrée de Berbourg	852
Loi du 7 avril 2005 portant approbation de l'Accord entre les Etats membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du Traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des Etats membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE), signé à Bruxelles, le 17 novembre 2003	852
Règlement grand-ducal du 7 avril 2005 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'an 2005	861
Règlement ministériel du 12 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 139 entre Osweiler et Echternach	862
Règlement ministériel du 12 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 169 entre la rue de l'Europe et la rue de Luxembourg à Pontpierre	862
Règlement ministériel du 12 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 372 entre Dickweiler et Rosport	863
Règlement ministériel du 13 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N 1 entre Grevenmacher et Mertert	863
Règlement ministériel du 13 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N 10 entre Machtum et Grevenmacher	864
Règlement ministériel du 13 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N 31, Contournement de Differdange	864
Règlement ministériel du 13 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 106 entre Limpach et Schouweiler	865
Règlement ministériel du 13 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 140A dit «Schaffmill» à l'intérieur de Grevenmacher	865
Règlement ministériel du 13 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 175 à Niederkorn	866
Règlement ministériel du 13 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 306 à Nommern et le CR 346 entre Nommern et son intersection avec le CR 118, à l'occasion d'une course de côte automobile les 22, 23 et 24 avril 2005	866
Règlement grand-ducal du 14 avril 2005 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement des infrastructures de traitement des déchets organiques «Minett-Kompost»	867
Règlement ministériel du 18 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur les routes N12, N26, N26a et sur le CR319 à l'occasion du Semi-Marathon de Wiltz le 23 avril 2005	867
Convention sur le Statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, faite à Ottawa, le 20 septembre 1951 – Ratification de la République slovaque, de la Lituanie et de la Lettonie	868
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République arabe d'Egypte	868
Accord pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevets, fait à Paris, le 21 septembre 1960 – Approbation de la Lettonie	868
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Adhésion de l'Equateur – Déclaration de la Colombie – Désignation d'autorité par la Suède	868
Accord entre les Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur la coopération dans le domaine des renseignements atomiques, signé à Paris, le 18 juin 1964 – Ratification de la Lituanie	869
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988 – Adhésion des Iles Cook	869
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de Roumanie concernant les transports par voie navigable et Protocole de signature, signés à Bucarest, le 10 novembre 1993 – Dénonciation	869
Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, signé à Bruxelles, le 18 novembre 2002 – Entrée en vigueur ..	869